



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service Alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018060-0001

du 1er mars 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation des coquillages en provenance de la zone conchylicole « Rivière de l'Aber Wrac'h amont »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses de recherche de norovirus, en date du 28 février 2018 sur des coquillages prélevés le 23 février 2018 dans un établissement conchylicole de la zone de production « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » ;
- VU les résultats des analyses de recherche de norovirus, en date du 28 février 2018 sur des coquillages prélevés le 26 février 2018 au point REMI de la zone de production « Rivière de l'Aber Wrac'h amont »

Considérant les cas humains groupés d'intoxication alimentaire déclarés le 22 février 2018 et survenus après la consommation de coquillages récoltés le 13 février 2018 dans la zone conchylicole « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » n°29.02.012 ;

Considérant le lien épidémiologique établi entre la survenue de ces cas humains groupés et la zone de production « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » n°29.02.012 ;

Considérant le risque encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés par des norovirus;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de toutes espèces de coquillages en provenance de la zone de production « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » n°29.02.012 à compter du 1^{er} mars 2018.

La pêche de loisir de tous les coquillages est également interdite dans la zone de production « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » délimitée comme suit :

- Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (moulin Diouris),
- Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale Est du port de l'Aberwrac'h

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/RAPPEL

Les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » n° 29,02,012 depuis le 13 février 2018 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages en provenance de cette zone doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par affichage sur les lieux de pêche à pied concerné et tous les lieux d'achat.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » n°29.02.012 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 février 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 : REOUVERTURE

La levée de la présente interdiction sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

ARTICLE 6 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Landéda, Lannilis et Plouguerneau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1er mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, le directeur départemental adjoint,



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation